



POLYTECHNIQUE  
MONTRÉAL

LE GÉNIE  
EN PREMIÈRE CLASSE

CIV6205

Impacts des projets  
sur l'environnement

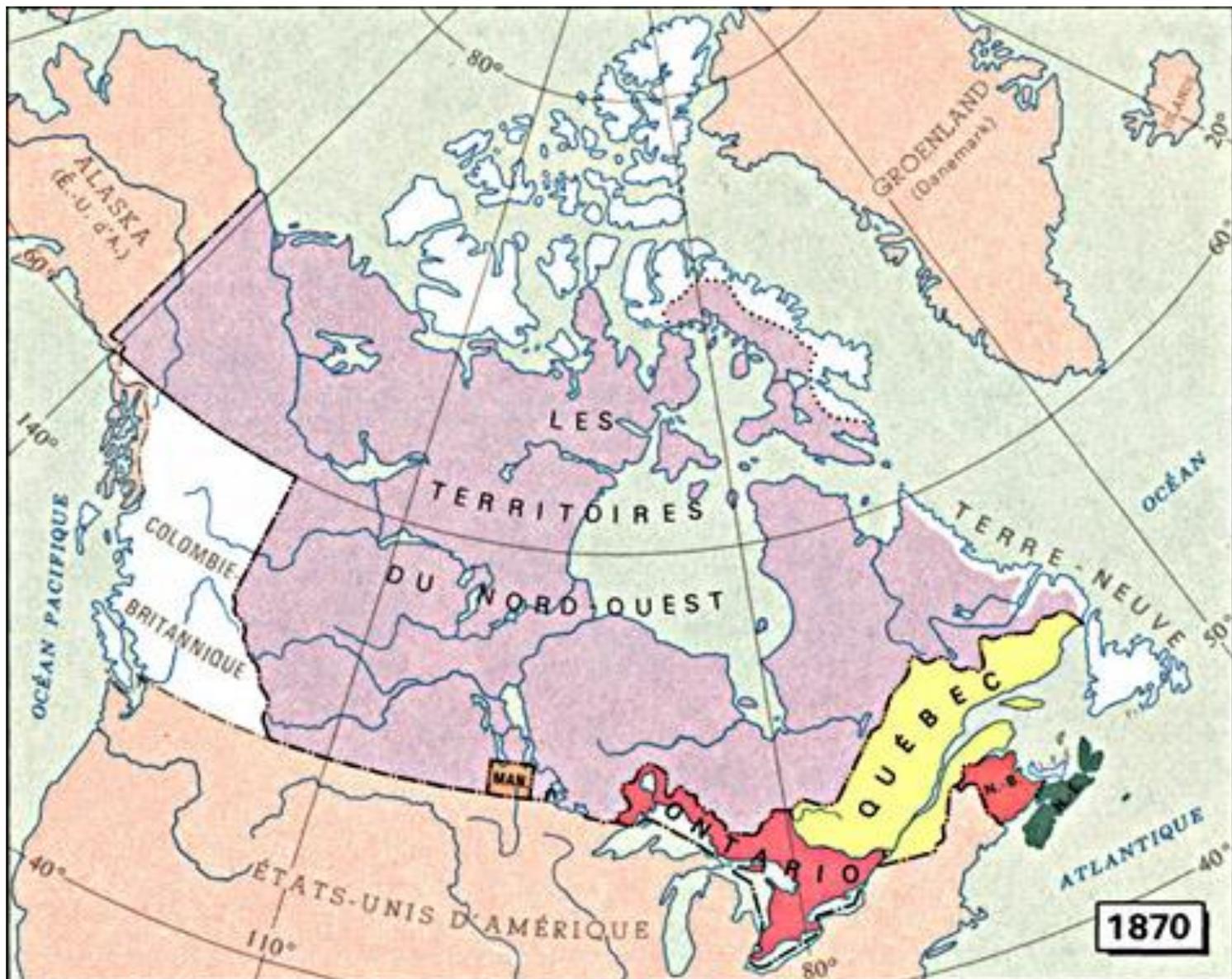
# INTRODUCTION AUX PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA CBJNQ ET DE LA CNEQ

---

Département des Génies civil, géologiques et des mines  
(CGM)

Michel A. Bouchard, Ph.D.





Le Canada acquiert les Territoires du Nord-Ouest (Terre de Rupert et Territoire du Nord-Ouest) de la Compagnie de la Baie d'Hudson. On en détache une partie pour former le Manitoba à titre de cinquième province.





# QUELQUES RAPPELS HISTORIQUES

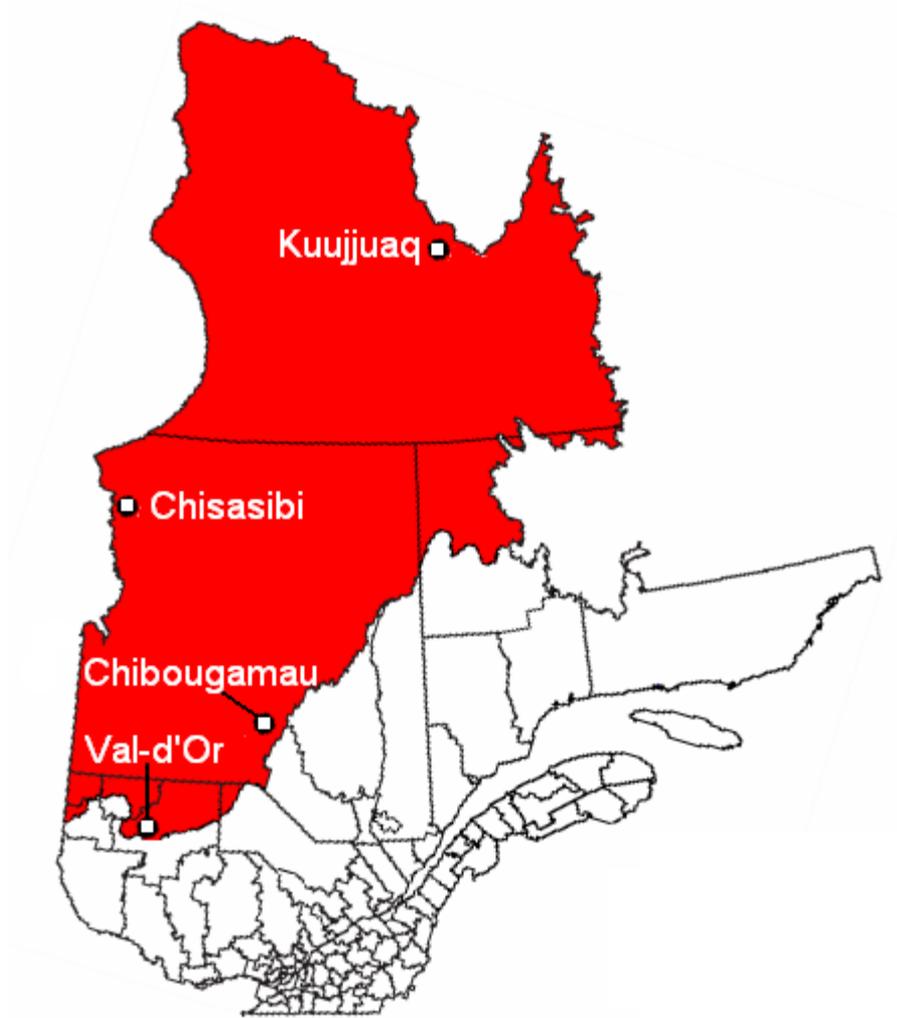
BAIE JAMES ET NORD QUÉBÉCOIS ONT LONGTEMPS ÉTÉ **TERRA INCOGNITA, PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU TERRE DE LA COURONNE (BRITANNIQUE)**

1898: CESSION PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA DU “TERRITOIRE DE LA BAIE JAMES” ( TERRE DE RUPERT), devenu “EEYOU ISTCHEE”

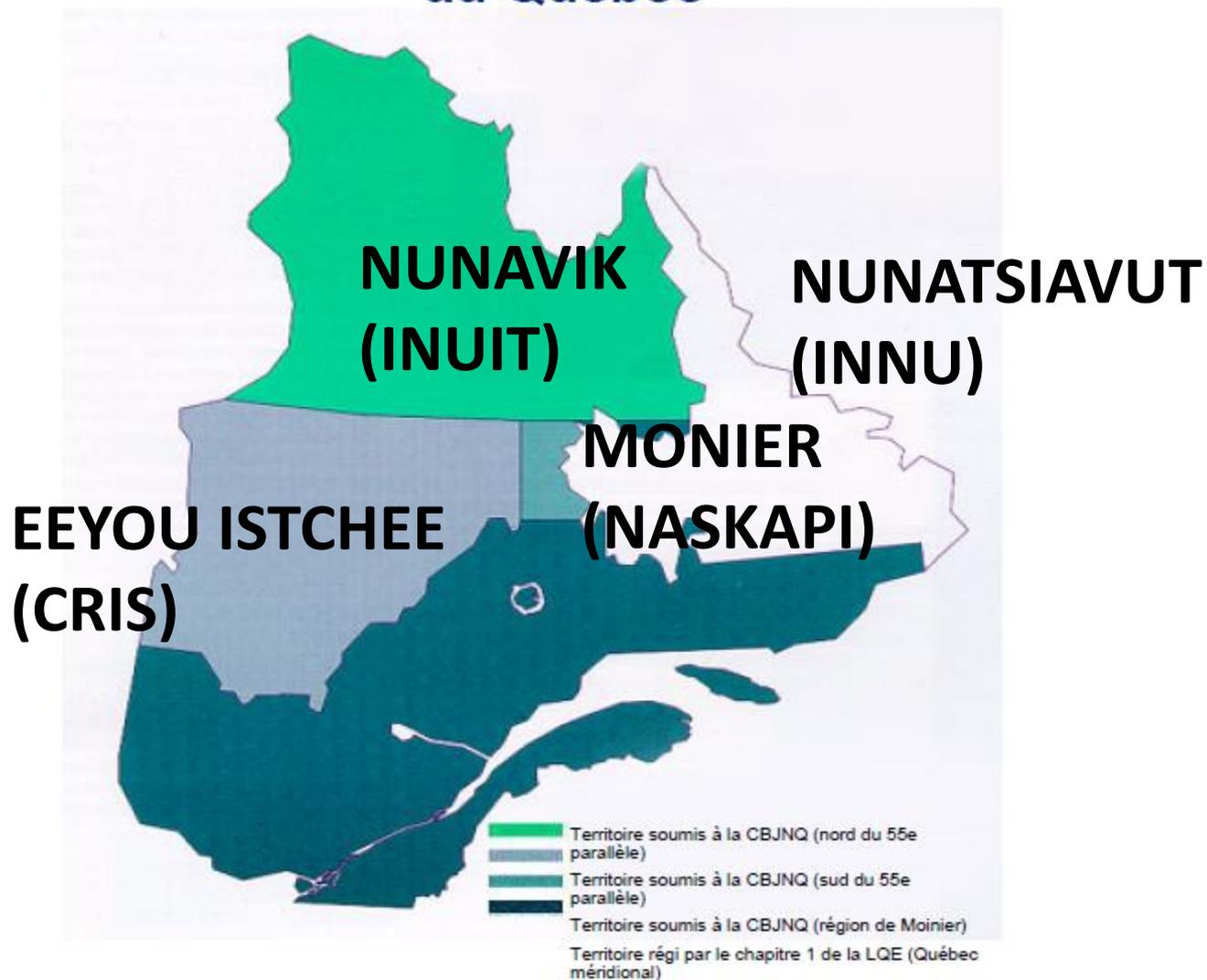
1912: CESSION DE L’ “UNGAVA”, devenu “NOUVEAU-QUÉBEC” puis “NUNAVIK”

LES DEUX “TERRITOIRES” SONT MAJORITAIREMENT OCCUPÉS PAR DES PEUPLES AUTOCHTONES

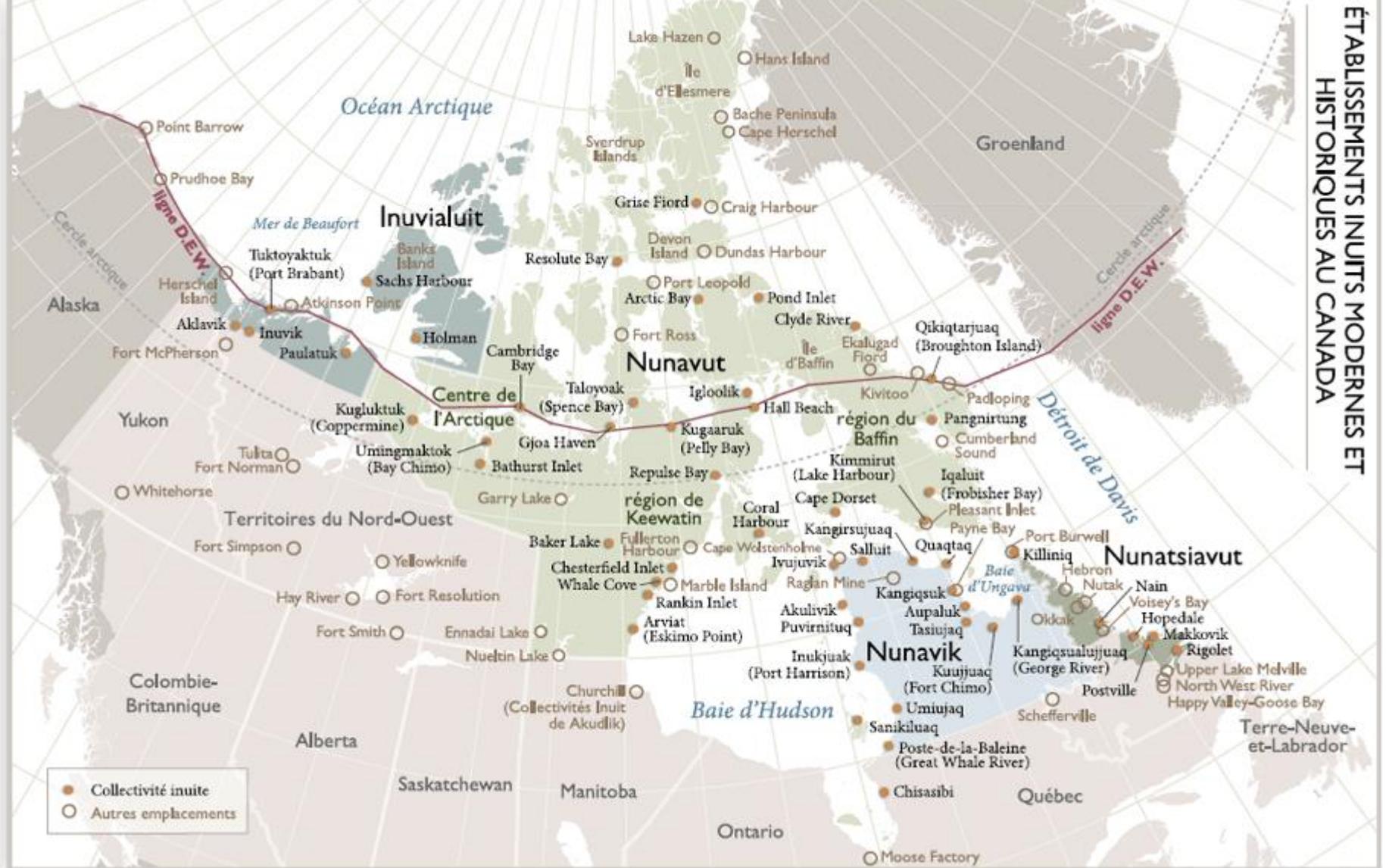
ANNÉES 1920-30: SÉDENTARISATION DES INUIT- FAMINE ET COMBAT CONSTITUTIONNEL SUR LE STATUT DES AUTOCHTONES NORDIQUES ( Cour Suprême, “Re: Eskimos”, 1939)

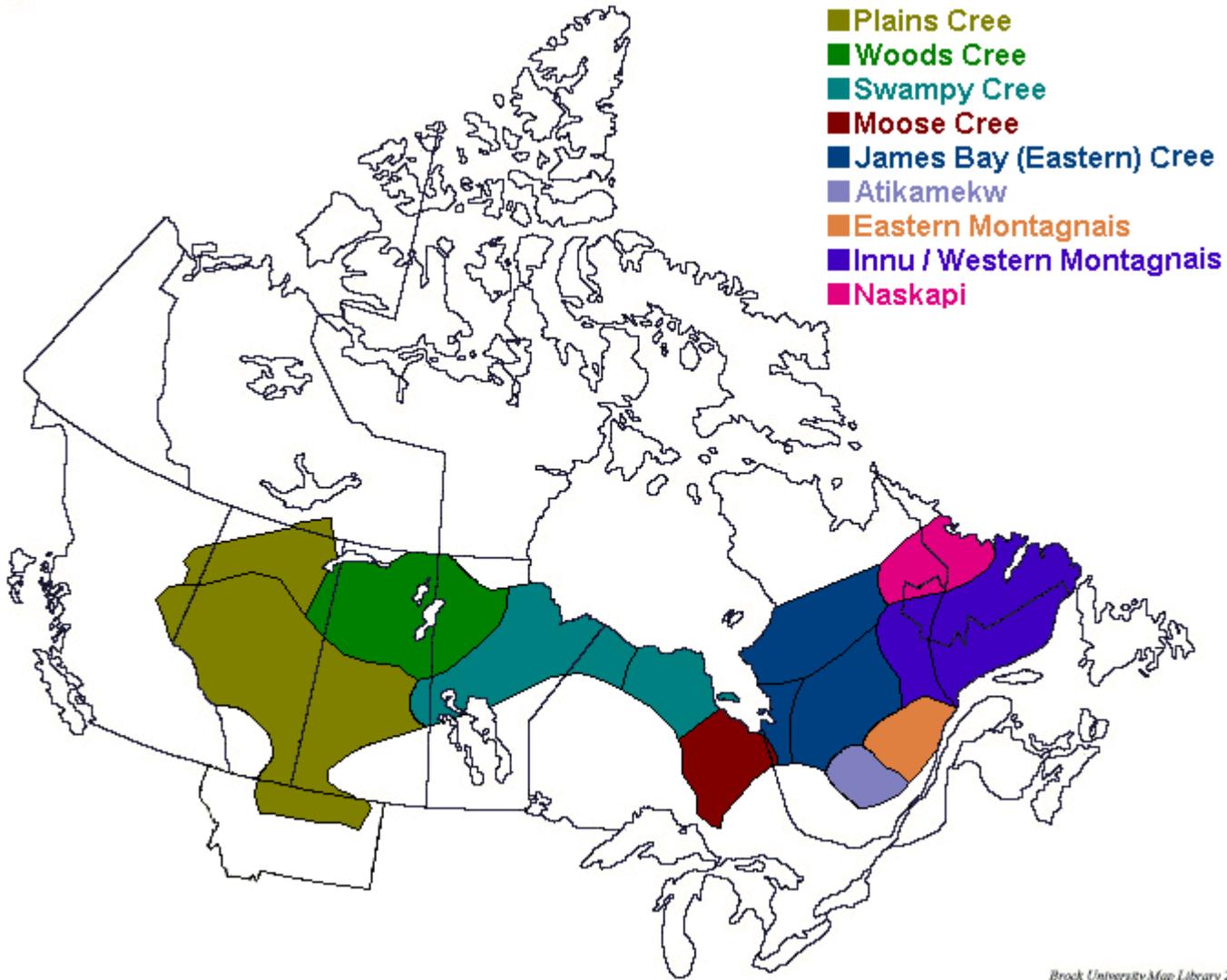


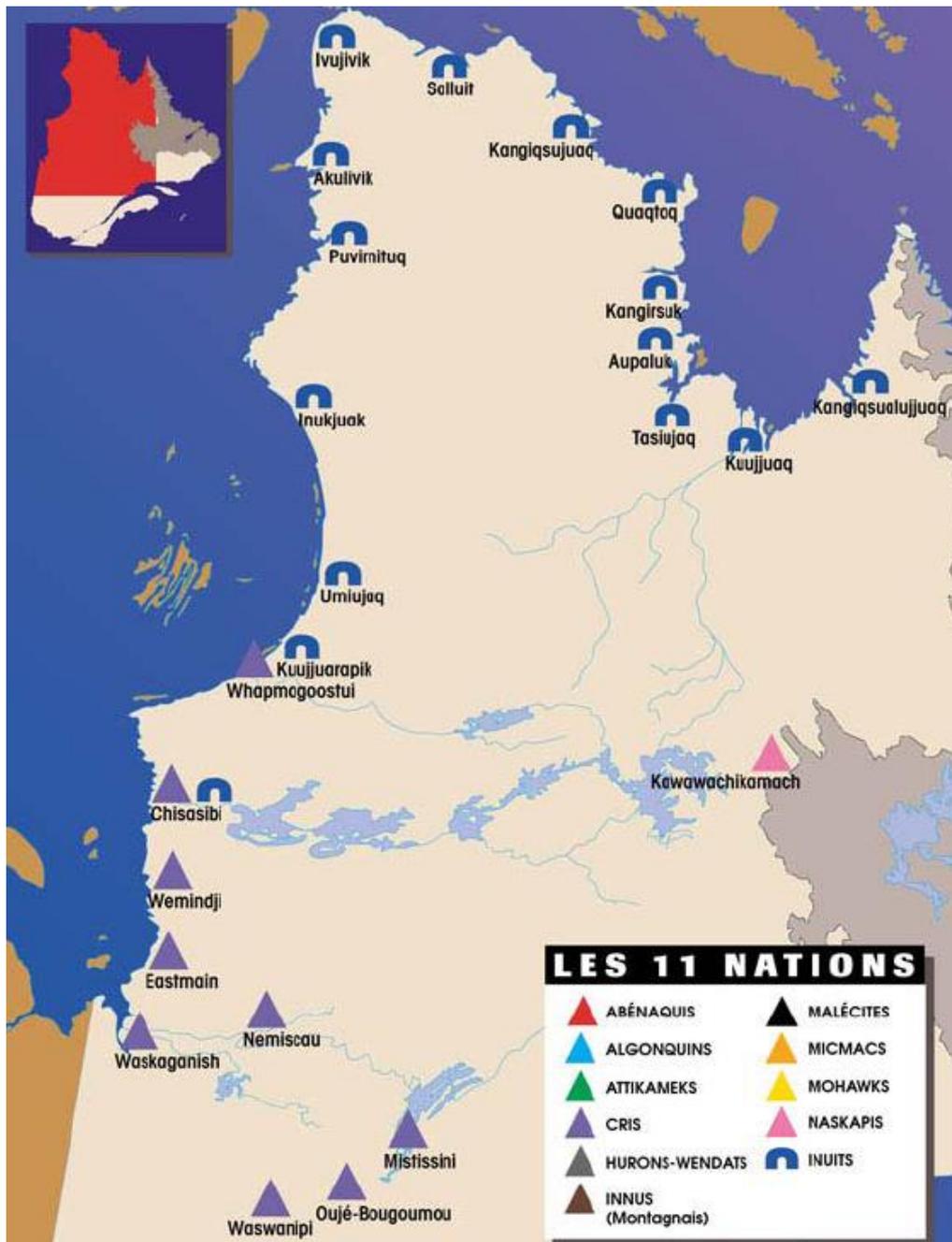
# Les régimes d'évaluation environnementale au Québec



ÉTABLISSEMENTS INUITS MODERNES ET HISTORIQUES AU CANADA







# LE DÉVELOPPEMENT HYDROÉLECTRIQUE

1972: Le Gouvernement du Québec souhaite développer le potentiel hydroélectrique “de la Baie James” et propose le projet “La Grande”

**L'Association des Indiens** du Québec demande une injonction à la Cour Supérieure du Québec au motif que les droits territoriaux (ancestraux) n'ont jamais été cédés par Traité et conséquemment les ressources appartiennent aux “indiens”

La Cour ( **Jugement Malouf**) accorde l'injonction au motif que le Gouvernement du Québec s'était engagé à régler les revendications territoriales des autochtones en recevant la cession de la Couronne.

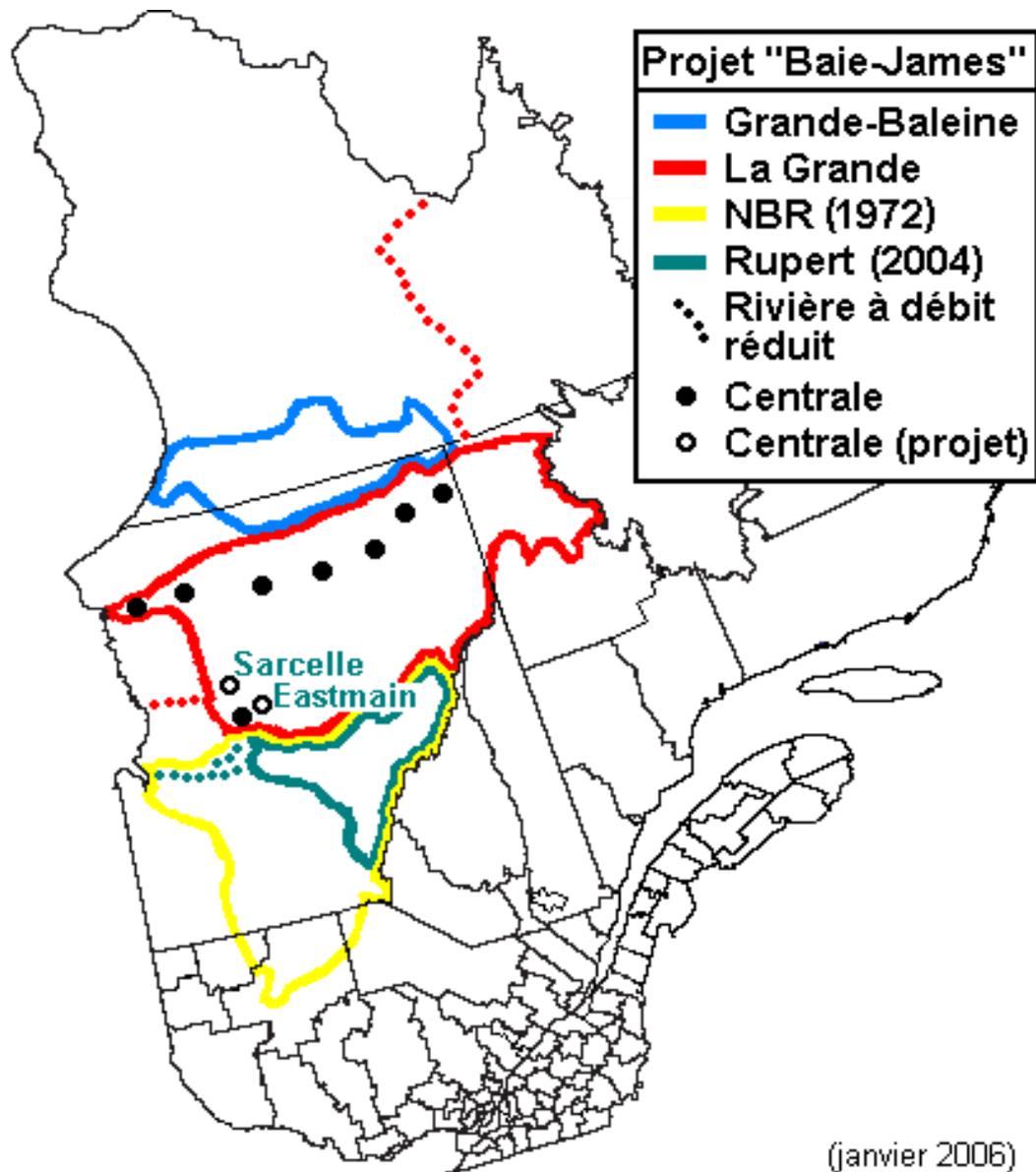
L'Injonction est annulée huit jours plus tard, au motif que son application entraîne davantage de torts que sa suspension.

# Évaluation Environnementale??

\*\*\*\* Il n'y a pas de LQE ( 1972), ni de PÉIE (1980)

\*\*\*\* Il n'y a pas de LCÉE ( Première mouture 1973)

Le projet aura de profondes répercussions sur l'ÉE  
au Canada et au Québec



(janvier 2006)

# LES TRAITÉS

**1975:** Signature de la **Convention de la Baie James et du Nord Québécois (CBJNQ)** avec les CRIS (Baie James) et les INUIT ( Deux villages sont dissidents: Ivujivik et Puvungnirtuk)

**1978:** Signature de la **Convention du Nord Est Québécois (CNEQ)** avec les Naskapis

La CBJNQ et la CNEQ constituent les premiers TRAITÉS modernes avec des groupes autochtones au Canada

LES  
PUBLICATIONS  
DU QUÉBEC

Convention  
de la Baie-James  
et du Nord québécois  
et conventions  
complémentaires

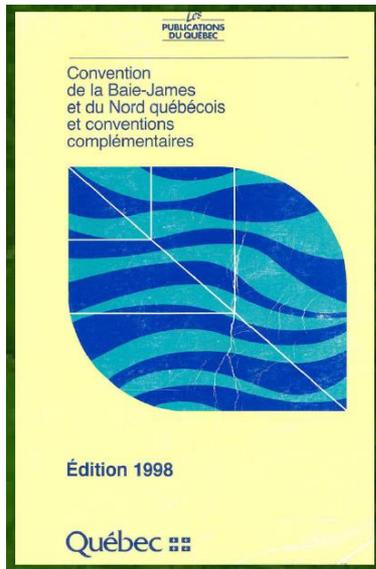


Édition 1998

Québec 

# TRADUIT EN LOIS

1977, Loi fédérale sur le règlement des revendications des Autochtones de la Baie-James et du Nord québécois



1978, Loi du Québec sur la Qualité de l'Environnement LQE, Chapitre II ( pour les Chapitres 22 et 23)

En principe, préséance sur la Constitution canadienne

Depuis 1975: Créations de structures d'administrations et de gestions autochtones

CRIS: **Grand Conseil des Cris**

**Administration Régionale Crie ( ARC)**

Organisation en Villages ( terres fédérales) et Conseils de Bandes

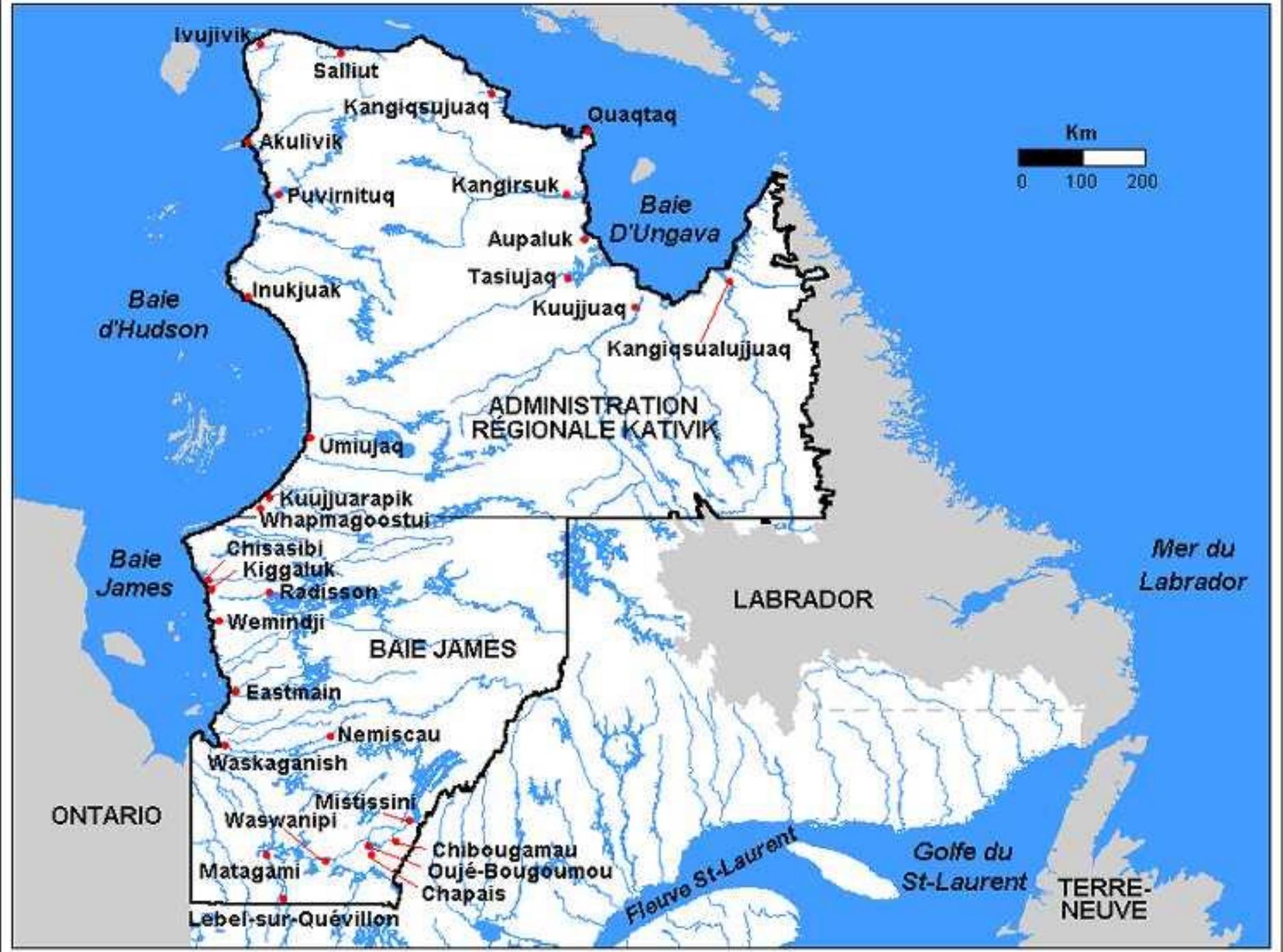
INUIT: **Société Makivik**

**Administration Régionale Kativik ( ARK)**

Organisation en municipalités ( terres provinciales) et Mairies

Commission Scolaire Kativik

Régie régionale de la Santé et des Services sociaux



Ivujivik

Salliuut

Kangiqsujaq

Quaqtaq

Akulivik

Puvirnituq

Kangirsuk

Aupaluk

Tasiujaq

Kuujuaq

Kangiqsualujuaq

Inukjuak

ADMINISTRATION  
RÉGIONALE KATIVIK

Umiujaq

Kuujuarapik

Whapmagoostui

Chisasibi

Kiggaluk

Radisson

Wemindji

BAIE JAMES

Eastmain

Nemiscau

Waskaganish

Mistissini

Waswanipi

Matagami

Chibougamau

Oujé-Bougoumou

Chapais

Lebel-sur-Quévillon

Km



Baie  
d'Hudson

Baie  
D'Ungava

Baie  
James

Mer du  
Labrador

LABRADOR

ONTARIO

Fleuve St-Laurent

Golfe du  
St-Laurent

TERRE-  
NEUVE

## La CBJNQ créé des terres de trois catégories

Catégorie I , 14,000 Km<sup>2</sup>, 1,3%, terres exclusivement réservées à l'usage des autochtones

Catégorie II, 150,000 km<sup>2</sup>, 14%, Terres accessible à tous les québécois mais avec droit de cogestion des autochtones; Droits exclusifs de chasse, pêche et piégeage aux Autochtones.

Catégorie III, 910,712 Km<sup>2</sup>, 85%, Terres publiques québécoises. Les Autochtones peuvent y exercer des activités traditionnelles sans permis. Droits d'exploitation par Hydro-Québec.



# Et des modes de gouvernance politique particulier

## NUNAVIK

**Gouvernement Régional du Nunavik**

**Assemblée constituante ( non législative)**

**“Départements”**

## EEYOU ISTCHE

**Gouvernement Régional d’Eeyou-Istche-Baie James**

**ARC devient “Gouvernement de la Nation Crie”**

**et aura juridiction prioritaire sur les Terres de  
catégorie II**

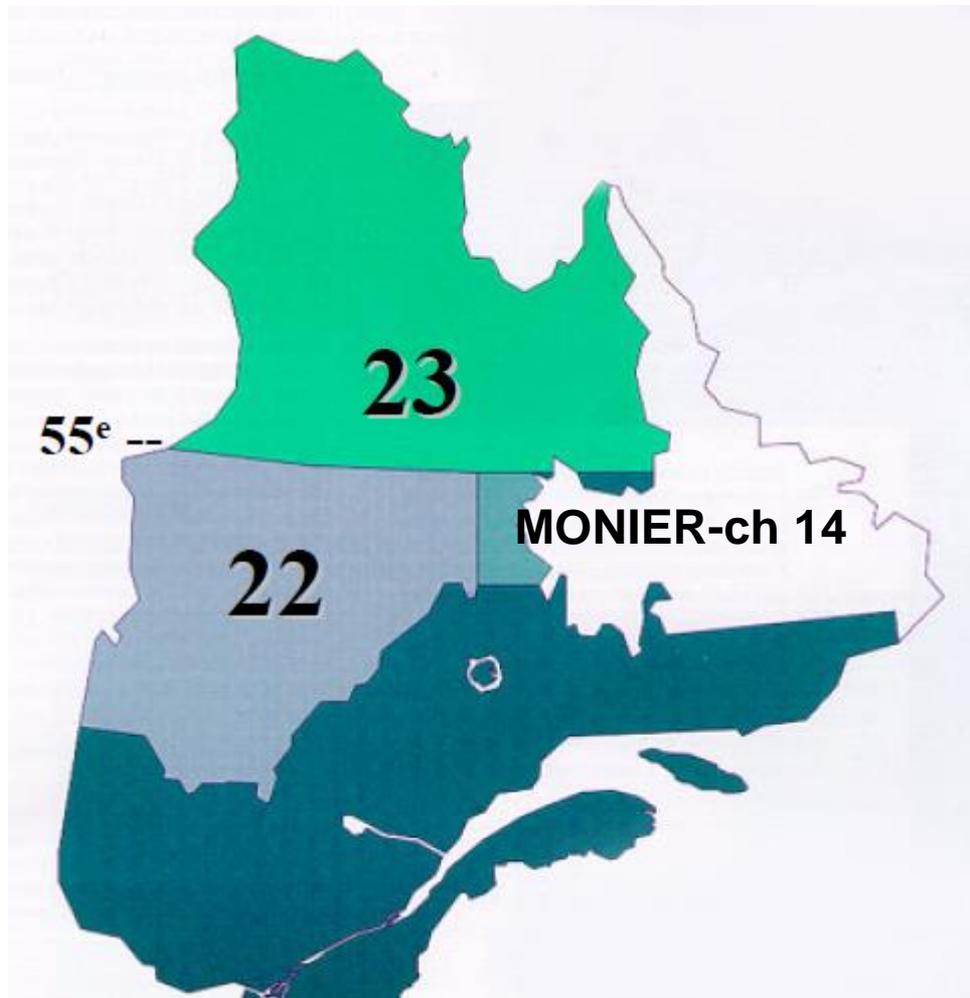
**et participe à parité au Gouvernement Régional  
(sur Terres de Catégorie III)**

La CBJNQ créé des régimes distincts de prise en compte de l'environnement et d'évaluations environnementales

Chapitre 22. Concerne le territoire au sud du 55' parallèle (concerne essentiellement les Cris, un peuple continental)

Chapitre 23. Concerne le territoire au nord du 55'.  
(concerne essentiellement les Inuit, un peuple surtout maritime)

La CNEQ crée un régime distinct pour le Territoire Naskapi au sud du 55 ième parallèle (Territoire de Monier)



**Crée des Comités tripartites ou bipartites distincts.**

**Gère la consultation publique différemment du BAPE.**

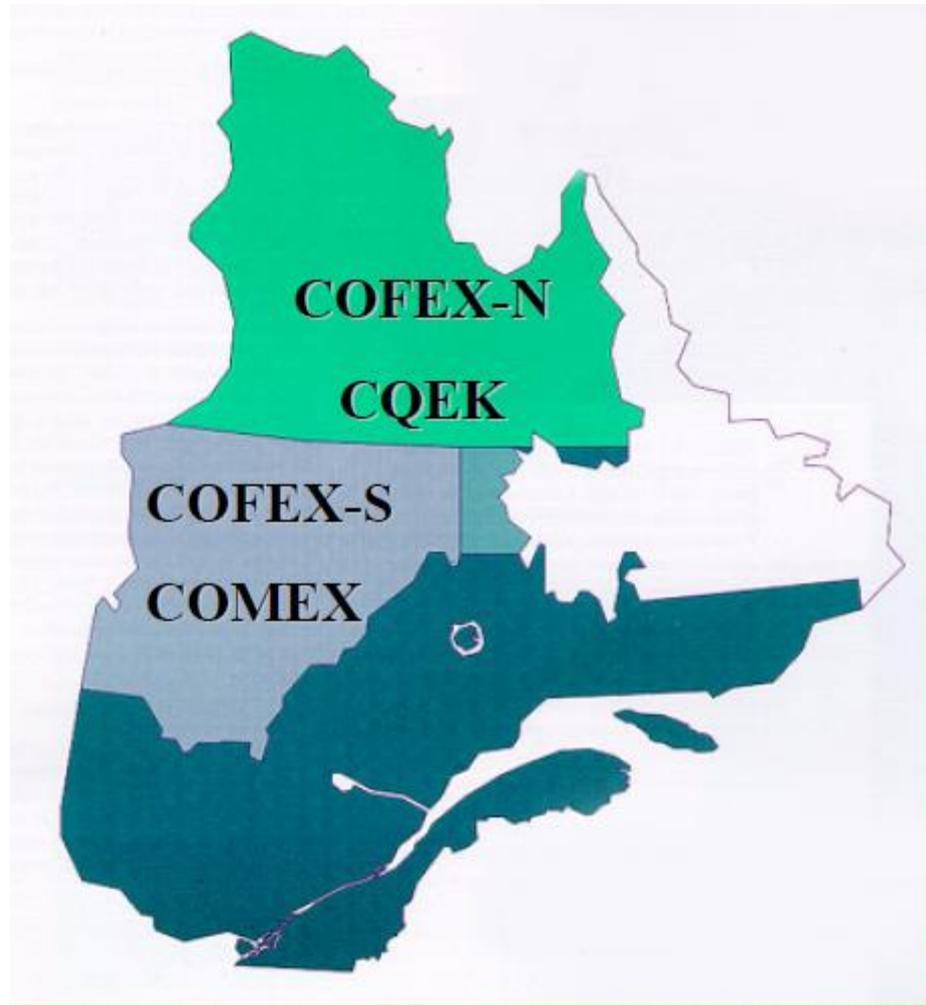
**Assure le principe d'une co-gestion environnementale.**

# COMITÉS CONSULTATIFS



# COMITÉS OPÉRATIONNELLS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE





## **CCEBJ**

Canada = 4 Québec = 4 Cris = 4 (ARC) CCCPP\* = 1

## **COMEJ**

Canada = 2 Québec = 2 Cris = 2 (ARC)

## **Compétence provinciale**

## **Compétence fédérale**

## **COMEX**

Québec = 3 Cris = 2 (ARC)

## **COFEX-Sud**

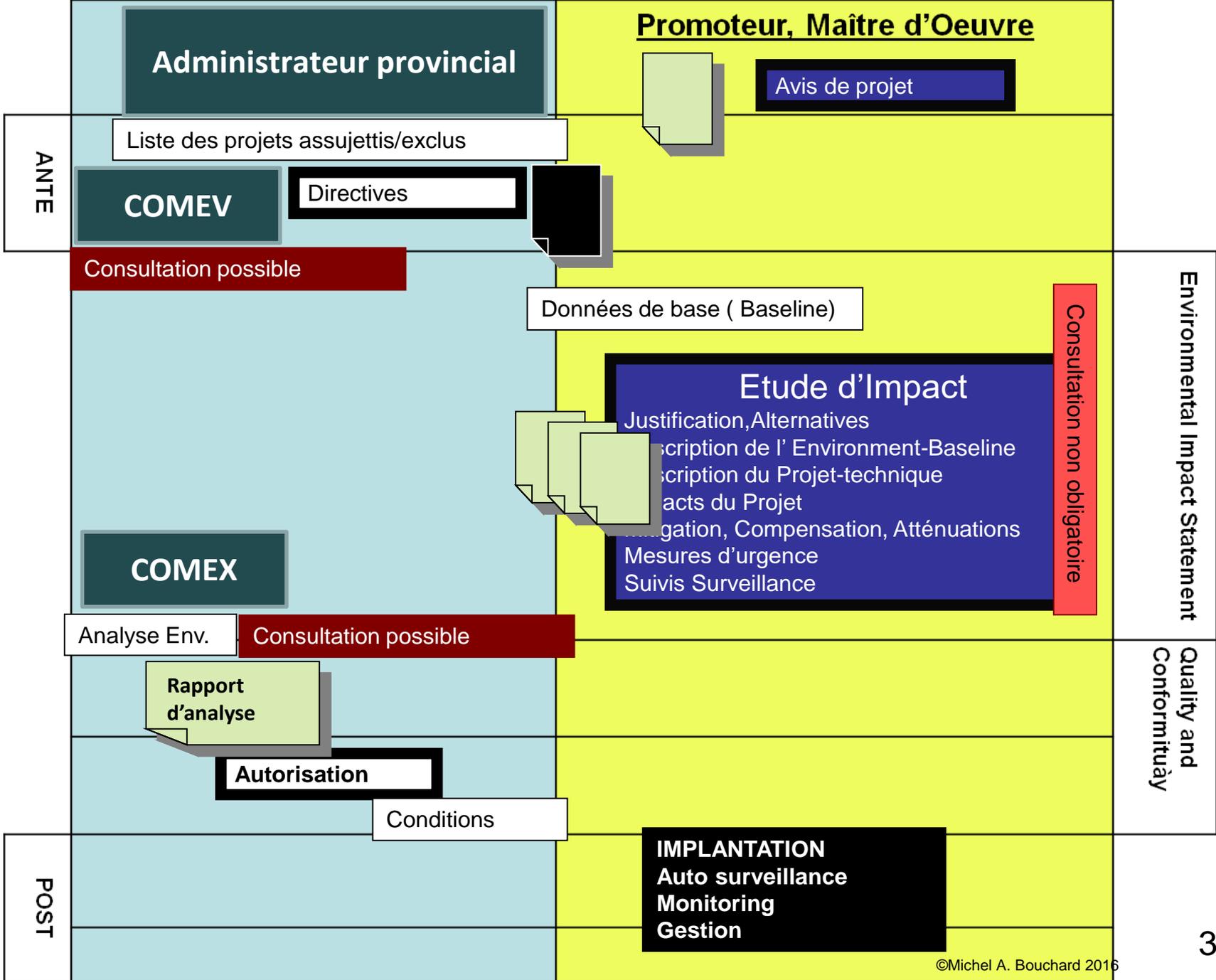
Canada = 3 Cris = 2 (ARC)

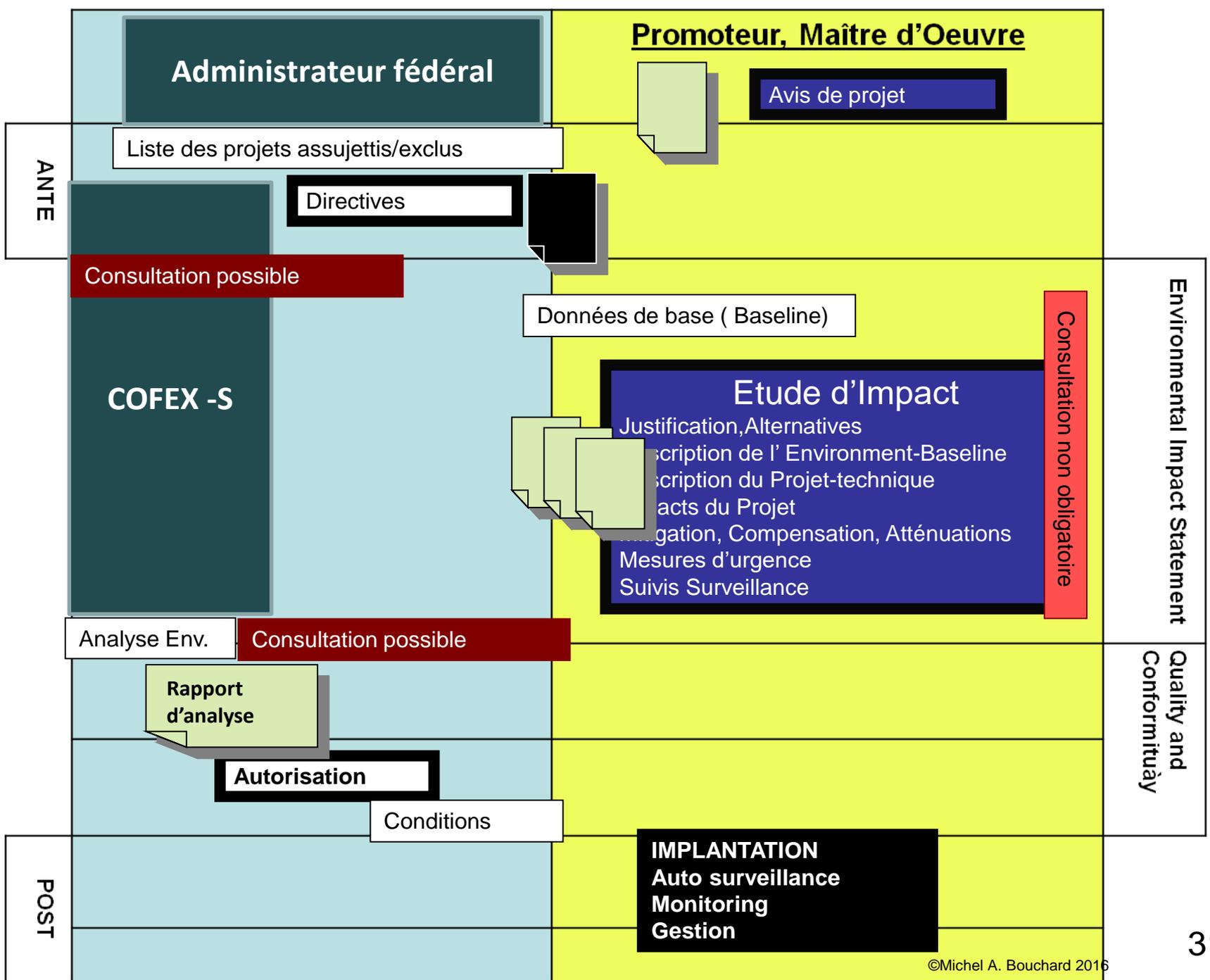
**Administrateur  
Provincial**

**Administrateur  
Local (Terres I)**

**Administrateur  
Fédéral**

\*CCCPP : Comité conjoint – Chasse, pêche et piégeage (chapitre 24)





## Processus d'évaluation

Étape 1 : Soumission des renseignements préliminaires par le promoteur à l'administrateur.

Étape 2 : L'administrateur soumet les renseignements préliminaires au Comité d'évaluation (COMEV).

Étape 3 : Le COMEV évalue le projet et présente sa recommandation à l'administrateur sur la portée de l'étude d'impact.

Étape 4 : L'administrateur prend la décision et la communique au promoteur.

Étape 5 : Le promoteur reçoit la décision de l'administrateur sur la portée de l'étude d'impact.

Le promoteur, à sa discrétion, donnera suite au processus d'examen: étapes 6 et suivantes.

## Processus d'examen

Étape 6 : Le promoteur soumet l'étude d'impact à l'administrateur.

Étape 7 : L'administrateur transmet l'étude d'impact au Comité d'examen.<sup>3</sup>

Étape 8 : Le Comité d'examen révisé l'étude d'impact et présente sa recommandation à l'administrateur.

Étape 9 : L'administrateur prend la décision et la communique au promoteur.

Étape 10 : Le promoteur est informé de la décision de l'administrateur.

Si le projet est autorisé, le promoteur peut réaliser le projet.

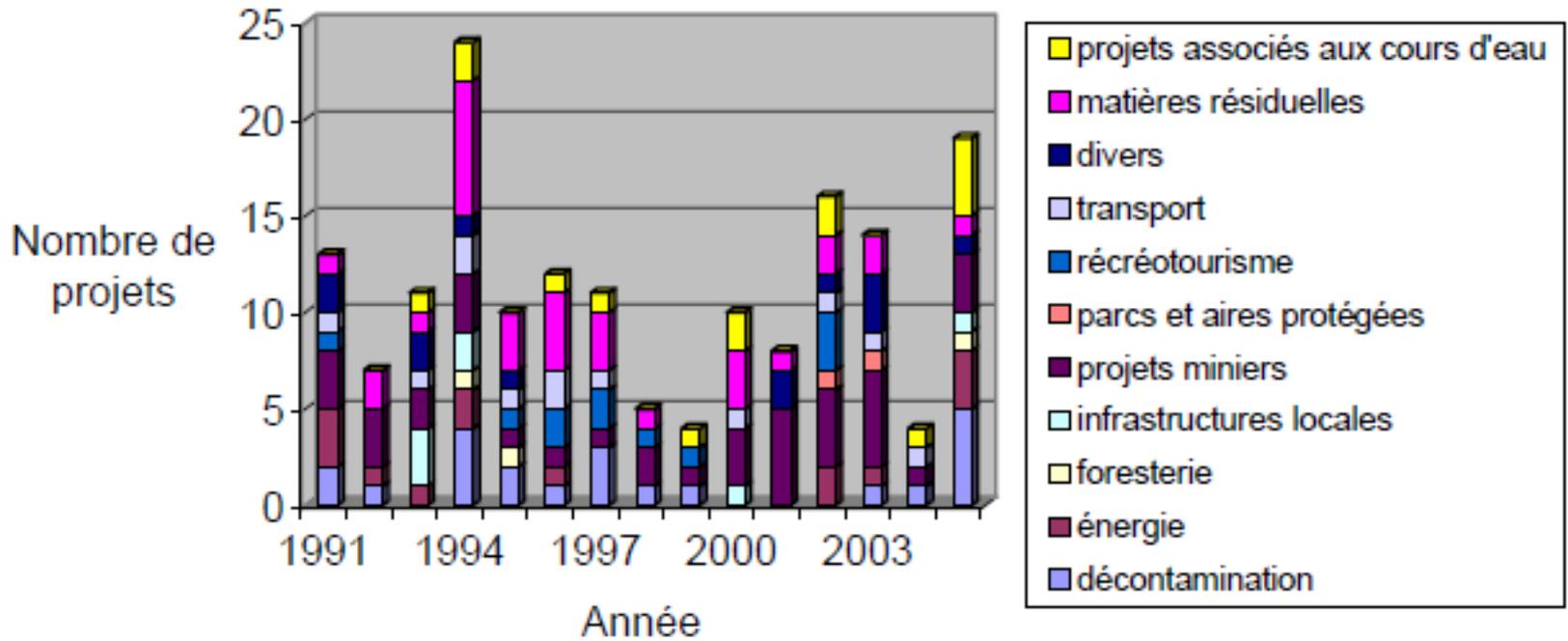
Si le projet est refusé, le promoteur ne peut aller de l'avant avec le projet.

une **liste de projets automatiquement assujettis**  
(Annexe 1 du chapitre 22)

une **liste de projets automatiquement soustraits**  
à l'évaluation (Annexe 2 du chapitre 22).

Les projets ne figurant ni dans la liste des projets assujettis, ni dans celle des projets exemptés (appelés « **projets de zone grise** »), font l'objet d'une recommandation par le Comité d'évaluation (COMEV) quant à la pertinence d'une étude d'impact et, le cas échéant, la portée de cette étude.

**Figure 2: Projets par catégorie par année**



1. Toute nouvelle exploitation minière importante excluant l'exploration.	7
2. L'emplacement et l'exploitation d'importants bancs d'emprunt, de carrières de sable, de gravier et d'autres carrières.	8
<b>Production d'énergie:</b>	
3 (a) Centrales hydroélectriques et ouvrages connexes.	3
3 (b) Réservoirs d'emmagasinage et bassins de retenue d'eau.	0
3 (c) Lignes de transport à 75 kV et plus.	2
3 (d) Extraction et traitement de matières productrices d'énergie.	0
3 (e) Centrales thermiques alimentées en combustibles fossiles, d'une capacité de trois mille (3 000) kW.	4
<b>Exploitations sylvicoles et agricoles:</b>	
4 (a) Grandes routes d'accès construites pour l'exploitation des forêts.	2
4 (b) Usines de pâte et de papier ou autres usines reliées aux activités forestières.	3
4 (c) En général, tout changement appréciable dans l'utilisation des terres qui influe de façon sensible sur une superficie de plus de vingt-cinq milles carrés (25 mi <sup>2</sup> ).	0

<b>Services communautaires et municipaux:</b>	
5 (a) Nouveaux et importants systèmes de captage et d'évacuation des eaux usées domestiques.	10
5 (b) Collecte des déchets solides et leur disposition, y compris l'enfouissement sanitaire et l'incinération.	28
5 (c) Projets de parcs, de réserves intégrales, de réserves écologiques ou d'autres utilisations similaires des terres.	10
5 (d) Nouvelles pourvoiries pour plus de trente (30) personnes, y compris les réseaux d'avant-postes.	0
5 (e) Nouvelles localités ou expansion appréciable des localités existantes.	0
<b>Transport:</b>	
6 (a) Routes d'accès aux localités autochtones et avoisinantes à celles-ci.	4
6 (b) Installations portuaires.	0
6 (c) Aéroports.	0
6 (d) Chemins de fer.	0
6 (e) Infrastructure routière en vue de nouveaux développements.	0
6 (f) Pipelines.	0
6 (g) Travaux de dragage pour l'amélioration de la navigation.	0

## Projets d'annexe 2

---

(a) Tout développement dans les limites des communautés non autochtones qui n'a pas de répercussions directes sur les ressources fauniques en dehors de ces limites;

---

(b) Les petits hôtels, les motels, les stations-service et autres constructions semblables en bordure des routes provinciales et des routes secondaires;

---

(c) Les constructions destinées à l'habitation, aux commerces de gros et de détail, aux garages, aux bureaux ou à l'artisanat et au stationnement des voitures;

---

(d) Les centrales thermiques alimentées en combustible fossile et d'une capacité inférieure à trois mille (3 000) kilowatts;

---

(e) Les immeubles suivants : maisons d'enseignement, banques, casernes de pompiers, biens immeubles destinés à l'administration, aux loisirs, aux activités culturelles, au culte, aux sports et à la santé et les biens immeubles et le matériel servant aux télécommunications;

(f) La construction, la modification, la rénovation, la relocalisation ou la conversion à d'autres usages, des postes directeurs et des postes de transformation d'une puissance de soixante-quinze (75) kV ou moins et les lignes de transport d'énergie d'une tension de soixante-quinze (75) kV ou moins;

---

(g) La construction et le prolongement de conduites principales de moins de trente (30) centimètres de diamètre sur une longueur maximale de cinq (5) milles;

---

(h) L'investigation, l'étude préliminaire, la recherche, les expériences à l'extérieur de l'usine, les études et les relevés techniques antérieurs à tout aménagement, ouvrage ou construction;

---

(i) L'exploitation sylvicole lorsqu'elle fait partie de plans de gestion approuvés du gouvernement sous réserve des dispositions de l'alinéa 22.3.34 du présent chapitre;

---

(j) Rues et trottoirs municipaux construits conformément aux règlements municipaux; exploitation et entretien des routes et des ouvrages d'art routiers;

---

(k) Réparations et entretien des ouvrages municipaux;

---

(l) Installations temporaires servant à la chasse, au trappage, à l'exploitation des ressources fauniques; services de pourvoiries et de campements logeant moins de trente (30) personnes;

---

(m) Coupe limitée de bois à des fins d'utilisation personnelle ou communautaire;

---

(n) Bancs d'emprunt servant à l'entretien des routes;

## CCEK

Canada = 3 Québec = 3 Inuit = 3 (ARK)

## CQEK

Québec = 4 Inuit = 4 (ARK)

## Comité de sélection

Canada = 2 Inuit = 2 (ARK)

Compétence provinciale

Compétence fédérale

## CQEK

Québec = 4 Inuit = 4 (ARK)

## COFEX-Nord

Canada = 3 Inuit = 2 (ARK)

Administrateur  
Provincial

Administrateur  
Fédéral